

36E RÉUNION DU CONSEIL D’ADMINISTRATION DE l’ITIE 8-9 MARS 2016 À BOGOTA

Comité de Mise en œuvre 11 Janvier 2016

Document du Comité de Mise en œuvre 10-3

Analyse du projet de feuille de route sur la propriété réelle

*Pour examen*

Les pays mettant en œuvre l’ITIE ont jusqu’au 1er janvier 2017 pour publier les feuilles de route présentant en détail les plans visant à parvenir à la transparence de la propriété réelle d’ici à 2020. Au 11 janvier 2017, 42 pays avaient publié une feuille de route sur la propriété réelle. Dans vingt d’entre elles est envisagée la création de registres publics d’ici à 2020. La plupart des feuilles de route traitent de tous les aspects de l’Exigence 2.5 (b.ii), qui fixe les orientations du contenu d’une feuille de route. Cinq pays ont soumis un projet de feuille de route et devraient bientôt publier leur feuille de route finale. Quatre pays doivent encore faire des progrès significatifs dans ce domaine. Ce projet de document fournit une analyse des feuilles de route soumises à ce jour et met en évidence les questions à examiner ainsi que les prochaines étapes recommandées.

Analyse du projet de feuille de route sur la propriÉtÉ rÉelle

Sommaire

[1 Synthèse 2](#_Toc472131093)

[2 Contexte 2](#_Toc472131094)

[3 Analyse des feuilles de route sur la propriété réelle 3](#_Toc472131095)

[3.1 Soumission des feuilles de route – situation au 11 janvier 2016 3](#_Toc472131096)

[3.2 Caractéristiques essentielles des feuilles de route ayant été publiées 4](#_Toc472131097)

[3.3 Évaluation de la conformité à l’Exigence 2.5 (b.ii) 8](#_Toc472131098)

[4 Questions à examiner et prochaines étapes recommandées 9](#_Toc472131099)

# Synthèse

Les pays mettant en œuvre l’ITIE ont jusqu’au 1er janvier 2017 pour publier les feuilles de route présentant en détail les plans visant à parvenir à la transparence de la propriété réelle d’ici à 2020. Au 11 janvier 2017, 42 pays avaient publié une feuille de route sur la propriété réelle. Dans vingt d’entre elles est envisagée la création de registres publics d’ici à 2020. La plupart des feuilles de route traitent de tous les aspects de l’Exigence 2.5 (b.ii), qui fixe les orientations du contenu d’une feuille de route. Cinq pays ont soumis un projet de feuille de route et devraient bientôt publier leur feuille de route finale. Quatre pays doivent encore faire progrès significatifs dans ce domaine.

Ce projet de document fournit une analyse des feuilles de route soumises à ce jour. La Section 3 ci-après passe en revue la conformité aux échéances, met en relief les caractéristiques essentielles des feuilles de route et évalue le contenu des feuilles de route par rapport aux exigences de la Norme ITIE. Les détails relatifs à chaque pays sont présentés à l’annexe A.

La Section 4 du document met en évidence les questions à examiner et les prochaines étapes recommandées. Celles-ci comprennent les recommandations suggérées par le Comité de Mise en œuvre au Conseil d’administration pour les pays qui n’ont pas encore respecté l’échéance ou ont soumis des feuilles de route qui ne satisfont pas à la norme établie, ainsi que des suggestions pour lever les ambiguïtés de l’Exigence 2.5 sur la transparence de la propriété réelle.

# Contexte

Le Conseil d’administration de l’ITIE a convenu que les pays individuels mettant en œuvre l’ITIE devraient, avant le 1er janvier 2017, convenir et publier une feuille de route relative à la façon d’assurer la transparence de la propriété réelle d’ici à 2020. L’élaboration de feuilles de route solides et fiables bénéficiant d’un large soutien semble cruciale pour la mise en œuvre réussie de l’exigence de l’ITIE sur la propriété réelle, et ceci nécessite d’importantes consultations avec les organismes publics, les entreprises, la société civile et d’autres parties prenantes.

À la 35e réunion du Conseil d’administration de l’ITIE tenue à Astana, le Conseil d’administration de l’ITIE a passé en revue les progrès effectués dans les feuilles de route sur la propriété réelle. Il a été convenu que le Conseil d’administration examinerait tout cas de non-conformité à l’échéance fixée pour la feuille de route lors de sa prochaine réunion, à partir de l’analyse des feuilles de route et des suggestions élaborées par le Comité de Mise en œuvre. Ce document comporte une analyse des feuilles de route soumises à ce jour et formule des propositions à propos des étapes suivantes.

# Analyse des feuilles de route sur la propriété réelle

## 3.1 Soumission des feuilles de route – situation au 11 janvier 2017

42 pays ont publié une feuille de route sur la propriété réelle. Ces feuilles de route sont accessibles à la page <https://eiti.org/publication-types-public/beneficial-ownership-roadmaps>. Les caractéristiques essentielles de ces feuilles de route sont relevées à la section 3.2 ci-après.

Cinq pays – l’Afghanistan, l’Irak, le Myanmar, les Seychelles et Timor-Leste - ont des projets de feuilles de route partagés :

* L’**Afghanistan** a demandé que le délai de soumission de sa feuille de route soit prorogé d’un mois, en faisant ressortir que l’année dernière, le GMP avait beaucoup travaillé sur la propriété réelle. Un projet de feuille de route a été élaboré par le comité technique du GMP et a été examiné en détail par le GMP lors d’un atelier organisé par la GIZ avec la participation du Secrétariat international en octobre 2016. Suite à ces discussions, le GMP s’est employé à recruter un expert sur la propriété réelle pour poursuivre les travaux. Bien que la GIZ ait accepté de fournir le financement, il a été difficile de trouver un consultant pouvant travailler en Afghanistan dans les circonstances actuelles. Un consultant a été identifié et devrait arriver à Kaboul en janvier 2017. Le Secrétariat international prévoit la soumission d’une feuille de route finale dans les deux prochains mois.
* L’**Irak** a communiqué une version préliminaire de sa feuille de route au Secrétariat international en novembre mais, à la connaissance du Secrétariat, n’a pas publié de version finale de la feuille de route. On ne sait pas encore quand l’Irak prévoit de publier cette feuille de route. Le Secrétariat a demandé au GMP de lui fournir des informations supplémentaires à ce sujet.
* En dépit du ralentissement de la mise en œuvre résultant de la transition et des faiblesses dans le fonctionnement du GMP, le **Myanmar** a soumis un projet de feuille de route avalisé par le Président par intérim et par le GMP en décembre 2016. Ce projet a été fondé sur une série de discussions sur la propriété réelle qui ont eu lieu en mai et en décembre 2016. Avec la nomination récente d’un nouveau Champion ITIE au Myanmar, il est prévu que la feuille de route soit achevée dans les deux prochains mois.
* Les **Seychelles** ont achevé un projet final de feuille de route sur la propriété réelle. La version finale est en instance d’approbation par le cabinet et est attendue le 20 janvier.
* Le **Timor-Leste** a soumis un projet final de feuille de route sur la propriété réelle. La version finale est attendue, sous réserve de contributions supplémentaires de la part des membres du GMP et de leur approbation. Le Secrétariat international prévoit la publication de la version finale dans le courant du mois prochain.

Quatre pays – la République centrafricaine, le Guatemala, la Norvège et le Yémen – n’ont pas publié ni communiqué de projets de feuille de route ou de versions finales :

* La **République centrafricaine** et le **Yémen** sont suspendus en raison des conflits politiques et de l’instabilité qui règne dans ces pays et en conséquence ils n’ont pas soumis de feuille de route.
* Le **Guatemala** n’a pas encore communiqué de projet ou de version finale de feuille de route, et le Secrétariat international n’est pas au courant des raisons expliquant les retards. Il ne sait pas non plus quand il est prévu que la feuille de route soit achevée. Le Secrétariat a demandé au GMP de lui fournir des informations supplémentaires à ce sujet.
* La **Norvège** n’a pas communiqué de projet de feuille de route ou de version finale. La Norvège est tenue de transposer la 4e Directive de l’UE sur le blanchiment d’argent dans sa législation nationale d’ici à juin 2017, ce qui comprend la création d’un registre central des propriétaires réels. Le 16 décembre 2016, la Commission chargée de ce travail a publié [un rapport](https://www.regjeringen.no/contentassets/135de8ebfaad4579b0bcbbc14e3748bd/no/pdfs/nou201620160027000dddpdfs.pdf) incluant un chapitre détaillé sur la création d’un registre de propriété réelle. Le rapport ne recommande pas de registre ouvert. Le Secrétariat a demandé au GMP de lui fournir des informations supplémentaires à ce sujet.

## 3.2 Caractéristiques essentielles des feuilles de route ayant été publiées

Le Secrétariat international a extrait quelques-unes des caractéristiques essentielles des feuilles de route qui pourraient intéresser le Conseil d’administration et d’autres parties prenantes. Des détails supplémentaires sont disponibles à l’Annexe A. La Section 3.3 ci-après examine la conformité aux exigences de contenu des feuilles de route.

1. **Objectifs de la transparence de la propriété réelle**. La Norme ITIE stipule que le groupe multipartite doit fixer « des objectifs de mise en œuvre de l’ITIE compatibles avec les Principes de l’ITIE et reflétant les priorités nationales des industries extractives » (Exigence 1.5 (a)). Bien que les objectifs spécifiques pour la transparence de la propriété réelle ne soient pas exigés par la Norme ITIE, déterminer la pertinence de la divulgation de la propriété réelle aux débats nationaux et aux priorités nationales peut contribuer à mieux comprendre comment la transparence à propos de la propriété réelle peut être bénéfique au pays, renforcer le soutien des parties prenantes à ce travail et garantir que les activités faisant partie de la feuille de route du GMP sont liées aux grandes priorités de l’État.

23 pays ont déjà identifié de tels objectifs dans leurs feuilles de route[[1]](#footnote-2). Parmi les objectifs figurent notamment la nécessité de lutter contre la corruption, l’évasion fiscale et le blanchiment d’argent, l’atténuation des risques de conflits d’intérêts, la prévention des flux financiers illicites, l’accroissement des revenus de l’État et le maintien de l’intégrité des responsables élus par la population.

*Exemples*

*Objectifs de la transparence de la propriété réelle en* ***Côte d’Ivoire****: compléter les systèmes existants de lutte contre le blanchiment d’argent et les risques de conflit d’intérêts ; lutter contre l’évasion fiscale et l’établissement de prix de transfert arrangés ; mieux évaluer la crédibilité et la fiabilité des entreprises en concurrence pour l’octroi de droits minéraux ou pétroliers.*

*Objectifs de la transparence de la propriété réelle en* ***Indonésie****:* *prévenir et éradiquer la corruption ; accroître les revenus de l’État en empêchant les pratiques anticoncurrentielles et en réduisant l’évasion fiscale ; lutter contre les activités de blanchiment d’argent.*

1. **Structure institutionnelle**. La Norme ITIE exige que les « entreprises qui soumissionnent, opèrent ou investissent dans les actifs extractifs » divulguent l’identité de leurs propriétaires réels. Pour y parvenir, il est recommandé que la feuille de route fasse mention des activités orientées vers de larges consultations avec les organismes publics et d’autres parties prenantes, afin qu’il soit possible d’identifier l’/les organisme(s) qui est/sont responsable(s) ou pourrait/pourraient être le(s) mieux adapté(s) à superviser, regrouper et conserver les informations sur la propriété réelle, ainsi que tous les processus existants de dépôt public qui pourraient aisément permettre la divulgation de la propriété réelle. Bien qu’une législation habilitante ne soit pas nécessairement essentielle, le groupe multipartite pourrait examiner la possibilité que la feuille de route incorpore des examens juridiques, notamment en vue de l’identification de possibilités d’intégrer les exigences relatives à la divulgation de la propriété réelle dans les instruments juridiques nationaux, en particulier lorsque les réformes juridiques et réglementaires pertinentes sont déjà planifiées ou engagées.

Les feuilles de route de la RDC, du Ghana, de la Guinée, de la République kirghize, de Madagascar, du Mali, du Nigéria, de l’Ukraine et du Royaume-Uni précisent déjà l’institution étatique qui sera chargée de la transparence de la propriété réelle. En RDC et en Ukraine, c’est le ministère de la Justice qui s’occupera de l’enregistrement des entreprises et qui par conséquent supervisera également la mise en œuvre des exigences de l’ITIE en matière de propriété réelle. Au Ghana, au Nigéria et au Royaume-Uni, cette fonction sera exercée par le Registrar General (directeur général de l’état civil), la Corporate Affairs Commission (Commission des activités privées) et la Companies House, respectivement. En Guinée, en République kirghize, à Madagascar et au Mali, il est envisagé que les institutions étatiques chargées du secteur minier et des cadastres soient responsables de l’application des exigences en matière de propriété réelle. La plupart des feuilles de route n’identifient pas encore quelle institution étatique serait responsable de la collecte et de la conservation des données sur la propriété réelle. Elles précisent plutôt que celles-ci sont indiquées comme activités que la mise en œuvre de la feuille de route s’emploiera à réaliser. Certaines feuilles de route identifient des hôtes possibles.

Dans leur grande majorité, les feuilles de route envisagent de s’employer à favoriser la transparence de la propriété réelle par le biais de la législation. De nombreux pays, dont l’Albanie, la Colombie, la Côte d’Ivoire, le Honduras, le Kazakhstan, la Mauritanie, le Mozambique, Sao Tomé-et-Principe, le Sénégal, la Sierra Leone, les Îles Salomon, la Tanzanie ainsi que Trinité-et-Tobago projettent de se livrer à des réformes juridiques. Plusieurs autres pays précisent déjà dans leurs feuilles de route les lois et réglementations qui nécessiteront des amendements et un calendrier permettant de réaliser ces objectifs. Il semble que la plupart des pays projettent de modifier la législation afférente au secteur, par ex., les lois minières ou pétrolières, alors que d’autres prévoient d’introduire la transparence de la propriété réelle par le biais d’amendements à la législation sur les entreprises ou d’autres instruments juridiques précis.

*Exemple de plans liés aux structures institutionnelles et au cadre juridique au* ***Nigéria****: Le Nigéria a pour objectif de rendre obligatoire la divulgation de la propriété réelle pour chaque entreprise présente au Nigéria. La feuille de route fait ressortir l’absence de dispositions obligeant les entreprises exerçant une activité dans le pays de divulguer l’identité de leurs propriétaires réels. L’ITIE Nigéria examinera, en consultation avec les législateurs, la nécessité d’amender la loi Corporate and Allied Matters Act (CAMA) (loi sur les entreprises et les affaires connexes) et d’autres lois pertinentes, en vue de l’établissement d’un registre tenu par la Corporate Affairs Commission (CAC). Parallèlement, l’ITIE Nigéria s’emploiera à amender les cadres législatifs pétroliers et miniers pour exiger que le Département des ressources pétrolières et le Bureau du cadastre minier enregistrent les données sur la propriété réelle provenant des entreprises exerçant leurs activités dans ces secteurs.*

1. **Définitions de la propriété réelle.** La Norme ITIE définit un (les) propriétaire(s) réel(s) d’une entreprise [comme étant] la (ou les) personne(s) physique(s) qui, directement ou indirectement, possède(nt) ou exerce(nt) en dernier ressort le droit de propriété ou le contrôle de l’entité juridique » (Exigence 2.5 (f.i)). La Norme ITIE précise également que « le Groupe multipartite devra convenir d’une définition adéquate du terme « propriétaire réel ». Afin d’élaborer une définition appropriée des propriétaires réels, il est recommandé que la feuille de route comprenne une référence à des activités telles que l’étude des définitions internationales et nationales existantes et l’acceptation commune d’une définition appropriée de la propriété et de ses seuils, afin que la déclaration de propriété réelle soit activée.

Les feuilles de route de neuf pays – le Burkina Faso, le Ghana, la République kirghize, le Liberia, le Mozambique, le Niger, le Sénégal, l’Ukraine et le Royaume-Uni – présentent déjà des définitions de propriété réelle qui ont été convenues par le GMP ou sont actuellement utilisées. D’autres pays ne retiennent pas de définition précise, mais précisent plutôt que celle-ci est indiquée comme une activité que la mise en œuvre de la feuille de route s’emploiera à réaliser.

*Exemple de définitions de propriété réelle en* ***République kirghize****: « Un propriétaire réel est une personne physique qui contrôle la partie exploitant le sous-sol et la partie demandant l’autorisation d’exploiter les ressources qui s’y trouvent, ce par le biais de : (i) la propriété directe ou indirecte de 10 % ou davantage des parts du capital investi et/ou (ii) la propriété directe ou indirecte de 10 % ou davantage des votes des actionnaires de la société exploitante ; et/ou (iii) la capacité directe ou indirecte de nommer/congédier les membres de la direction de cette société ».*

1. **Registres publics des propriétaires réels.** L’Exigence 2.5 (c) stipule que, « à compter du 1er janvier 2020, il est exigé que les pays mettant en œuvre l’ITIE demandent – et que les entreprises divulguent – les informations relatives à la propriété réelle en vue de leur inclusion dans le Rapport ITIE » (soulignement ajouté). L’Exigence 2.5 (a) stipule également qu’« Il est recommandé que les pays mettant en œuvre l’ITIE tiennent un registre public des propriétaires réels des entreprises qui soumissionnent, opèrent, ou investissent dans les actifs extractifs, incluant l’identité de leur(s) propriétaire(s) réel(s), le niveau de participation de ceux-ci et les modalités d’exercice de cette participation ou du contrôle desdites entreprises. Dans la mesure du possible, les informations concernant la propriété réelle devront être intégrées dans la documentation à déposer par les entreprises auprès des instances de réglementation des sociétés, des administrations boursières ou des organismes chargés de l’octroi de licences dans le secteur extractif. Si ces informations sont déjà publiques, le Rapport ITIE devra indiquer la manière d’y accéder ».

Les feuilles de route de 20 pays précisent que les données sur la propriété réelle seront mises à disposition au moyen d’un registre public[[2]](#footnote-3). Plusieurs autres feuilles de route mentionnent que les données sur la propriété réelle doivent être conservées dans un registre, et que l’accès public à ce registre doit être envisagé parallèlement à d’autres possibilités de divulgation publique de l’information. **Coût de la mise en œuvre de la feuille de route.** Seule la moitié environ des feuilles de route comportent des estimations de coût. Parmi les feuilles de travail qui sont entièrement chiffrées, les estimations de coût vont de 73 000 USD à 1,3 million d’USD pour la mise en œuvre des activités de la feuille de route. Au Ghana, par exemple, on estime que le financement doit être de 1 million d’USD pour la réforme et la création d’un registre de propriété réelle (non spécifique à un secteur), et de 300 000 USD pour d’autres travaux préparatoires. La plupart des autres feuilles de route chiffrées se situent dans une fourchette allant de 100 000 à 300 000 USD.

1. **Autres innovations et plans de mise en œuvre :**
* En **Papouasie-Nouvelle-Guinée**, les exigences de divulgation de la propriété réelle doivent également s’appliquer aux entreprises propriétaires de biens fonciers se livrant à des activités extractives.
* En **Sierra Leone**, un groupe de travail informel interinstitutionnel composé d’organismes pertinents tels que la Corporate Affairs Commission, la Financial Intelligence Unit et les régulateurs spécifiques au secteur a été établi et a permis de faire des progrès quant à l’identification des amendements juridiques nécessaires et des possibilités de réforme. Ces progrès ont été indiqués sur la feuille de route.
* La **Mongolie** projette d’établir un réseau de journalistes d’investigation chargés d’exploiter les informations liées à la propriété réelle provenant des déclarations.
* Au **Malawi**, la sensibilisation à la propriété réelle sera axée sur les entreprises, et la feuille de route propose de désigner la Chamber of Mines pour servir de cadre d’échanges propice au renforcement des capacités des entreprises et éventuellement pour élaborer une feuille de route sur la propriété réelle spécifique à l’entreprise, afin d’obtenir la participation de l’ensemble du secteur.
* Plusieurs pays dont le **Malawi**, le **Nigéria** et la **Zambie** constitueront des fichiers de données sur la propriété réelle codés ou étiquetés de telle sorte que l’information puisse être comparée à d’autres données publiquement disponibles.

## 3.3 Évaluation de la conformité à l’Exigence 2.5 (b.ii)

La Norme ITIE stipule que « D’ici au 1er janvier 2017, le Groupe multipartite devra publier une feuille de route relative à la divulgation des informations de propriété réelle conformément aux clauses (c) à (f) ci-dessous. Le Groupe multipartite établira les jalons et les échéances à inscrire dans sa feuille de route, et évaluera la mise en œuvre de cette feuille de route dans le cadre de son rapport annuel d’avancement » (Exigence 2.5 (b.ii)). Cela signifie qu’au minimum, la feuille de route doit contenir les éléments suivants :

1. Des plans et des activités portant sur la manière dont le gouvernement veillera à ce que les
« entreprises qui soumissionnent, opèrent ou investissent dans des actifs extractifs divulguent l’identité de leurs propriétaires réels, leur niveau de participation et les modalités d’exercice de cette participation ou du contrôle desdites entreprises ». (Exigence 2.5 (c)).
2. Les actions requises pour que « les informations relatives à l’identité des propriétaires réels comprennent le nom, la nationalité et le pays de résidence de ces personnes, et qu’elles
permettent d’identifier toute personne politiquement exposée ». (Exigence 2.5 (d)).
3. Les démarches que le Groupe multipartite entreprendra pour « convenir des moyens dont disposeront les entreprises participantes pour garantir l’exactitude des informations de propriété réelle qu’elles fournissent ». (Exigence 2.5 (e)).
4. Toute action nécessaire pour renseigner les discussions et les décisions du Groupe multipartite sur une définition de la propriété réelle, sur le niveau des seuils de déclaration, sur les divulgations de coentreprises et sur les obligations de déclaration de personnes politiquement exposées. (Exigence 2.5 (f)).
5. Les étapes et les échéances à observer dans la mise en œuvre des activités de la feuille de route, ainsi que les plans pour l’évaluation de la mise en œuvre de cette feuille de route dans le cadre de son rapport annuel d’avancement. (Exigence 2.5 (b.ii)).

Le Secrétariat international a évalué les 42 feuilles de route par rapport à ces points. Dans leur majorité, les feuilles de route sont considérées comme étant de qualité suffisante, en ce sens qu’au minimum elles comprennent des plans et des activités visant à répondre aux points précités. Néanmoins, il existe de grandes différences entre les feuilles de route qui sont considérées comme étant de qualité suffisante par rapport aux Exigences ITIE. Par exemple, les feuilles de route de la Côte d’Ivoire, de la Guinée, de la République kirghize, du Malawi, du Nigéria, de la Sierra Leone et du Tadjikistan sont considérablement plus détaillées et ont fait l’objet de plus larges consultations que les feuilles de route de certains autres pays. Dans certains pays, dont le Kazakhstan et les Seychelles, les feuilles de route ont nécessité l’approbation du cabinet et/ou un niveau élevé d’autorisations ministérielles.

Il est considéré que huit pays – l’Allemagne, le Honduras, la Mauritanie, le Niger, la République du Congo et les Îles Salomon –n’ont pas soumis de feuille de route satisfaisant entièrement aux Exigences ITIE. Dans la plupart des cas, il n’y a que des omissions mineures. Le Secrétariat international suggère que les faiblesses de ces feuilles de route soient signalées aux pays concernés, et que le GMP soit encouragé à traiter les questions soulevées dans les prochaines révisions des feuilles de route.

L’Exigence 2.5 stipule également que « lorsqu’un pays fait face à des difficultés constitutionnelles ou à des obstacles pratiques significatifs à la mise en œuvre de cette exigence au 1er janvier 2020, le pays pourra faire une demande de mise en œuvre adaptée conformément à l’Exigence 8.1 ». Le Secrétariat international n’a pas connaissance qu’il y ait des feuilles de route mentionnant la nécessité d’une mise en œuvre adaptée.

# Questions à examiner et prochaines étapes recommandées

À la 35e réunion du Conseil d’administration de l’ITIE tenue à Astana, il a été convenu que le Conseil d’administration examinerait tout cas de non-conformité à l’échéance fixée pour les feuilles de route lors de sa prochaine réunion, en se basant sur l’analyse des feuilles de route individuelles et des suggestions élaborées par le Comité de Mise en œuvre. Le document du Conseil d’administration 35-4-A stipule également que « le Conseil d’administration est invité à considérer la façon d’appliquer les exigences concernant le contenu de la feuille de route et la façon de traiter les cas des feuilles de route dont la qualité est significativement en deçà de celle escomptée. Il faudra également considérer s’il convient d’appliquer l’exigence relative à la feuille de route aux futurs pays candidats à l’ITIE, et comment soutenir la mise en œuvre des feuilles de route sur le plan technique et financier pour assurer la pleine transparence de la propriété réelle d’ici à 2020 ».

1. **Non-conformité à l’échéance de la feuille de route.** Comme indiqué plus haut, il reste encore à neuf pays à publier leur feuille de route finale sur la propriété réelle. La plupart de ces pays devraient publier leur feuille de route dans les prochains mois.La Norme ITIE ne spécifie pas les conséquences du non-respect de l’échéance fixée pour la publication de la feuille de route. Toutefois, il est possible d’être guidé par les procédures et les conséquences liées à la publication d’autres documents tels que les Rapports ITIE. Le Secrétariat international a identifié les options suivantes à considérer par le Comité de Mise en œuvre. Compte tenu de la probabilité que les feuilles de route en instance d’être publiées le seront au moment de la réunion du Conseil d’administration en mars, il est proposé que le Comité de Mise en œuvre recommande que le Conseil d’administration adopte l’option c pour tous les pays qui n’auront pas encore publié leur feuille de route à cette date.
2. **Suspension** **si la feuille de route n’est pas soumise dans les six mois à compter de la date d’échéance, c.-à-d. d’ici le 1er juillet 2017.** Ceci concorderait avec la procédure utilisée pour la publication tardive des rapports annuels d’avancement (Exigence 8.4).
3. **Suspension immédiate avec levée automatique de la suspension si la feuille de route est publiée dans les six mois suivants.** Ceci concorderait avec la procédure utilisée pour la publication tardive des Rapports ITIE (Exigence 8.2). Toutefois, il est important de noter que, même si les pays ont la possibilité de demander une prorogation de l’échéance des déclarations ITIE, la Norme ne permet pas aux pays de demander une prorogation de l’échéance fixée pour la publication de la feuille de route sur la propriété réelle.
4. **Le Président de l’ITIE va écrire aux Champions ITIE, rappelant aux pays l’exigence de la publication d’une feuille de route sur la propriété réelle et demandant aux gouvernements de présenter un calendrier pour la publication de la feuille de route non encore publiée.**
5. **Non-conformité au contenu d’une feuille de route.** Comme indiqué plus haut, l’évaluation des feuilles de route en fonction des exigences relatives au contenu de celles-ci montre que dans leur majorité, les feuilles de route soumises à ce jour répondent aux exigences minimales en termes de contenu spécifiées par la Norme ITIE. Huit pays ont des feuilles de route comportant quelques faiblesses mineures. Le Secrétariat international estime que les faiblesses ne sont pas de nature à nécessiter la soumission de nouvelles feuilles de route dans l’immédiat, une procédure qui probablement ralentirait encore davantage la mise en œuvre des feuilles de route. Le Secrétariat international suggère plutôt que des conseils soient formulés à ces pays sur la manière de traiter les faiblesses et d’encourager les pays à aborder ces questions lors de la mise à jour ultérieure de la feuille de route.
6. **Application de l’exigence de la feuille de route aux futurs pays candidats à l’ITIE.** Le Conseil d’administration de l’ITIE a convenu lors de sa réunion tenue à Oslo que les pays déposant une demande de candidature à l’ITIE après le 1er janvier 2017 soient tenus d’aborder l’exigence relative à la feuille de route dans le cadre du plan de travail du GMP[[3]](#footnote-4). Le Secrétariat international a déjà reçu une demande de candidature de l’Arménie où figurent les exigences en matière de propriété réelle dans le cadre du plan de travail. Pour lever toute ambiguïté, il est proposé que le Comité de Mise en œuvre recommande les amendements suivants à la Norme ITIE :
* **Suppression de la disposition 2.5 (b.ii), actuellement libellée comme suit :** « D’ici au 1er janvier 2017, le Groupe multipartite devra publier une feuille de route relative à la divulgation des informations de propriété réelle conformément aux clauses (c) à (f) ci-dessous. Le Groupe multipartite établira les jalons et les échéances à inscrire dans sa feuille de route, et il évaluera la mise en œuvre de cette feuille de route dans le cadre de son rapport annuel d’avancement ».
* **Amendement à la disposition 1.5 (c), qui devient** « Le plan de travail doit :

**…**

v. Présenter une feuille de route pour la divulgation des informations de propriété réelle conformément aux clauses 2.5(c)-(f), y compris les étapes et les échéances.

* **Amendements à la disposition 7.4 (a), qui devient** « Le rapport annuel d’avancement doit inclure :

…

vi. Une évaluation de la mise en œuvre de la feuille de route sur la propriété réelle

1. **Périmètre d’application des exigences en matière de propriété réelle.** Les activités de soutien à la mise en œuvre et de renforcement des capacités en 2016 ont soulevé certaines questions concernant le périmètre d’application des exigences en matière de propriété réelle. L’Exigence 2.5 (c) stipule que l’exigence en matière de divulgation de la propriété réelle « s’applique aux entreprises qui soumissionnent, opèrent, ou investissent dans des actifs extractifs ». En conséquence, il est important de noter que l’exigence s’étend au-delà des entreprises qui sont incluses dans le périmètre du Rapport ITIE. La formulation actuelle soulève les questions suivantes :
* **Entreprises qui « soumissionnent » dans des actifs extractifs.** Faut-il interpréter cette action comme incluant des entreprises qui sont candidates à des droits d’exploration et/ou d’exploitation du pétrole, du gaz et des minéraux, indépendamment du processus de demande de candidature (par ex., négociation directe, enchères, soumission) ? Ou doit-on uniquement l’appliquer à des entreprises qui sont candidates à de tels droits par le biais d’appels d’offres ? Le Secrétariat international entend par là que la plupart des parties prenantes dans les pays mettant en œuvre l’ITIE semblent interpréter cette exigence comme s’appliquant à toute personne morale candidate à l’obtention de licences d’exploration et/ou de production.
* **Entreprises qui « opèrent » dans des actifs extractifs.** Faut-il interpréter cette action comme incluant toute entreprise qui détient des droits valides d’exploration ou de production de pétrole, de gaz et de minéraux ? Ceci doit-il englober l’exploitation minière artisanale ou à petite échelle ? Le Secrétariat international entend par là que la plupart des parties prenantes dans les pays mettant en œuvre l’ITIE interprètent cette exigence comme s’appliquant à toute personne morale qui détient à un moment donné des licences d’exploration et/ou de production.
* **Entreprises qui « investissent dans » dans des actifs extractifs.** Faut-il interpréter cette action comme incluant des entreprises qui détiennent une participation directe dans un projet extractif, telles que des consortiums partenaires non exploitants ? Ceci inclut-il également les entreprises qui investissent dans des entreprises détenant une licence d’extraction, que ce soit à travers des actions, des prêts ou d’autres moyens ? Le Secrétariat international entend par là qu’il pourrait être difficile d’obtenir des données sur la propriété réelle provenant d’entreprises qui investissent dans des entreprises détenant des droits extractifs, car les États mettant en œuvre l’ITIE ne sont pas susceptibles d’avoir une compétence quelconque à l’égard d’investisseurs enregistrés à l’étranger.

Il est proposé que le Comité de mise en œuvre fasse une recommandation au Conseil d’administration sur la façon dont ces exigences seront évaluées au moment de la Validation, y compris tous amendements potentiels à l’exigence 2.5 (c) permettant de lever l’ambiguïté actuelle.

1. **Soutien technique et financier.** À l’évidence, les activités de grande envergure afférentes à la sensibilisation, la formation et le renforcement des capacités qui se sont déroulées en 2017 ont porté leurs fruits quant aux efforts faits pour s’assurer que les pays tirent des enseignements mutuels et renforcent l’information et les connaissances sur la transparence de la propriété réelle. Toutes les feuilles de route comprennent des activités complémentaires liées au renforcement des capacités. Il existe également de grandes attentes concernant le soutien technique et financier à la mise en œuvre des feuilles de route, et l’éventualité de ne pas parvenir à fournir un tel soutien est vraisemblablement l’un des risques les plus sérieux affectant l’engagement de l’ITIE à l’égard de la transparence de la propriété réelle d’ici à 2020. Le Secrétariat international est reconnaissant pour le soutien considérable apporté par le DFID et la BERD à l’appui du travail effectué sur la propriété réelle dans les pays sélectionnés. Le Comité de mise en œuvre souhaitera peut-être envisager la possibilité d’encourager un renforcement de ce soutien dans le but d’assurer la mise en œuvre des feuilles de route.
1. L’Azerbaïdjan, le Burkina Faso, le Tchad, la Côte d’Ivoire, l’Éthiopie, le Ghana, l’Indonésie, Madagascar, le Malawi, le Mali, la Mauritanie, le Mozambique, le Niger, le Nigéria, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, le Pérou, Sao Tomé-et-Principe, la Sierra Leone, le Tadjikistan, le Togo, l’Ukraine, les États-Unis et la Zambie. [↑](#footnote-ref-2)
2. L’Azerbaïdjan, le Cameroun, le Tchad, la Côte d’Ivoire, la RDC, l’Allemagne, le Ghana, la Guinée, l’Indonésie, la République kirghize, le Mali, la Mauritanie, la Mongolie, le Nigéria, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, Sao Tomé-et-Principe, le Togo, Trinidad et Tobago, l’Ukraine et le Royaume-Uni. [↑](#footnote-ref-3)
3. Document du Conseil d’administration 34-4-A [↑](#footnote-ref-4)